



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/BC

N° 014128

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre le risque de chute des plaques flexoutuille de l'immeuble référencé au cadastre AT N° 236 sis 9 avenue Philippe de Girard à APT (84400) - Création d'un périmètre de sécurité au droit des parcelles AT N°236 - AT N°232 avec interdiction de pénétrer dans le périmètre.

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la visite effectuée le 10/04/2023 par les services municipaux afin d'évaluer le risque de chute d'une plaque flexoutuille de la toiture de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°236 situé 9 avenue Philippe de Girard à APT (84400) ;

VU la visite effectuée le 16/04/2024 par les services municipaux afin de constater une aggravation des désordres et notamment le risque de chute de trois plaques flexoutuille de la toiture de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°236 situé 9 avenue Philippe de Girard à APT (84400) ;

CONSIDERANT, que la visite du 10/04/2024 a confirmé un danger et notamment le risque de chute d'une plaque flexoutuille de la toiture de l'immeuble référencé au cadastre Section AT N°236 situé 9 avenue Philippe de Girard à APT (84400) ;

CONSIDERANT, qu'en raison des conditions climatiques et de l'inertie des copropriétaires, les services municipaux ont constaté le 16/04/2024, une aggravation des désordres ;

CONSIDERANT, que la chute d'une plaque flexoutuille est susceptible de blesser un passant ; qu'à ce titre, il est nécessaire de prendre des mesures provisoires afin d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT, que pour ces motifs, il est décidé de mettre en place un périmètre de sécurité au droit des parcelles AT N°236 et AT N°232 et d'interdire l'accès à l'immeuble AT N°236.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Au regard du risque avéré de chute des plaques de type flexoutuille de la toiture de l'immeuble AT N°236 sis 9 avenue Philippe de Girard, il est prononcé d'urgence les mesures suivantes :

- 1) Création d'un périmètre de sécurité au droit des immeubles référencés au cadastre Section AT N°236 et AT N°232 sis avenue Philippe de Girard et place de la Bouquerie avec interdiction de pénétrer dans ce périmètre (Cf plan annexé).
- 2) Circulation réglementée avenue Philippe DE GIRARD, partie comprise entre la montée des Capucins et l'entrée de la boulangerie « La croisée des pains ». La chaussée sera rétrécie dans le sens route de Marseille – place de la Bouquerie. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 3) Circulation des piétons sur le trottoir opposé.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20240419-014128-AR
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 2° : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 10/04/2024 à 17 heures 30 et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° – Les mesures prévues à l'article 1° du présent arrêté sont prononcées jusqu'à parfaite réparation des désordres. L'interdiction de pénétrer dans le périmètre ne s'applique pas aux professionnels en charge des travaux de mise en sécurité, de réparation de l'immeuble et de toutes études nécessaires.

Les services municipaux ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 1° du présent arrêté.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

- M. H. [REDACTED] et M. [REDACTED] (co-proprétaires de la parcelle AT N°236).

Article 5° : Le présent arrêté est affiché sur une barrière délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Article 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 19 avril 2024.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20240419-014128-AR
Date de réception préfecture : 22/04/2024